



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES
COMMUNALES

Bureau juridique des communes

ARRÊTÉ n° HC / 1324 / DIRAJ / BAJC du 16 NOV. 2016

portant modification de l'arrêté n° 1093/DIPAC du 5 juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire dans l'attente de la constitution du collège électoral visé à l'article 44 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 27, 28 et 73 ;
- VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°544/DIPAC du 3 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 1093/DIPAC du 5 juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire dans l'attente de la constitution du collège électoral visé à l'article 44 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté n°1067/DIRAJ du 14 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1093/DIPAC du 5 juillet 2012 portant création d'une commission administrative paritaire transitoire dans l'attente de la constitution du collège électoral visé à l'article 44 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°1093/DIPAC du 5 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Les représentants du personnel sont élus. Les listes des candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections aux commissions visées à l'article 39 du décret du 15 novembre 2011 susvisé et au plus tard le 31 décembre 2017.

Les représentants des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs de la commission administrative paritaire transitoire sont désignés par les représentants des communes et des groupements de communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation parmi les maires et les présidents de groupement de communes et d'établissements publics administratifs. Ils cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin, ou une semaine après la date des élections aux commissions visées à l'article 39 du décret du 15 novembre 2011 susvisé et au plus tard le 31 décembre 2017.

Les communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française peuvent procéder au remplacement de leurs représentants à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir ».

Article 2 : Le premier paragraphe de l'article 35 de l'arrêté n°1093/DIPAC du 5 juillet 2012 est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard, la commission administrative paritaire transitoire est également chargée de donner un avis, conformément à l'article 64 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, dans le cadre des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des fonctionnaires ».

Article 3 : L'arrêté n°1067/DIRAJ du 14 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat et le président du tribunal administratif de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat
Marc TSCHIGGFREY



Copie :
CGF